

*Semaine sociale Lamy*  
11 mars 2002  
n°1066

## AMIANTE FAUTE INEXCUSABLE

**Jean-Paul Teissonnière**  
avocat au Barreau de la Seine-St-Denis, ancien Bâtonnier  
**Sylvie Topaloff**  
avocate à la Cour  
**Philippe Plichon**  
avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'ordre

La chambre sociale de la Cour de cassation vient d'examiner trente dossiers portant sur des maladies professionnelles dues à la contamination par l'amiante. Par ses arrêts rendus le 28 février 2002, la Cour suprême met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité, conçue comme une obligation de résultat, dont le manquement a le caractère d'une faute inexcusable. Commentaire croisé de Maîtres Plichon, Teissonnière et Topaloff.

Les arrêts étaient particulièrement attendus. La grande presse ne s'y est pas trompée en leur consacrant de larges colonnes et en saluant une grande victoire non seulement pour les victimes de l'amiante, mais aussi «pour toutes les victimes d'accidents du travail», selon la formule de Marcel Royez, secrétaire de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés.

Sans surprise, les décisions de la Cour de cassation vont connaître une publicité maximale et trouveront naturellement leur place dans le prochain rapport d'activité de la Cour. En attendant, le site Internet de la Cour de cassation ([www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)) publie in extenso les arrêts ici commentés et accueille les conclusions du Premier avocat général Benmakhlouf.

Trois questions étaient posées à la Cour suprême: la prescription et l'article 40 de la loi de 1998, la faute inexcusable et la situation des ayants droit.

### **La prescription**

Les recours des victimes étaient-ils prescrits ? Plusieurs arrêts de Cour d'appel avaient fait bénéficier de l'article 40 de la loi de 1998 les victimes dont les demandes étaient atteintes par la prescription biennale réservée aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Pour mémoire, l'article 40 visait la « réouverture des droits aux prestations ou indemnités dont les organismes de sécurité sociale ont la charge en vertu des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale ». Cette disposition a été revisitée par l'article 49 de la loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale, qui prévoit, outre les prestations ou indemnités, les « majorations[...], y compris en cas de faute inexcusable ». Aussi, selon les conclusions du Premier avocat général, « eu égard à la volonté claire manifestée par le législateur dans son intervention récente de permettre un large accès au relevé de forclusion, il convient de considérer que la prescription est levée dans tous les cas ». En conséquence, les droits sont rouverts pour les « victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1er juillet 1947 et l'entrée en vigueur de la loi, sans distinguer selon que la victime avait ou non fait constater sa maladie en temps utile ».

### **La faute inexcusable**

Cette question est évidemment centrale. L'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale octroie à la victime ou à ses ayants droit une « indemnisation complémentaire » lorsque l'accident ou la maladie professionnelle « est dû à la faute inexcusable de l'employeur ». Il s'agit dans la majorité des cas d'une majoration de la rente. S'y ajoutent la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, des préjudices esthétique et d'agrément, ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle. En cas de décès, les ayants droit ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander la réparation de leur préjudice moral.

Dans ces affaires, la Cour de cassation redéfinit la faute inexcusable. Elle décide qu'en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat. Cette obligation vaut « notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante et qu'il

n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

### **La situation des ayants droit**

Les ayants droit bénéficient déjà de la possibilité de faire réparer leur préjudice moral propre. Peuvent-ils prétendre au bénéfice de la réparation des préjudices de leur auteur ? La question était posée à la chambre sociale de la Cour de cassation.

Dans ses conclusions, le Premier avocat général mentionne la décision de la chambre mixte du 30 avril 1976 qui permet à un héritier de demander l'indemnisation des préjudices de son auteur, même si celui-ci n'a introduit aucune action avant son décès.

Dans cet esprit, la Cour de cassation décide que « les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur et décédée des suites de cette maladie étaient recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice moral personnel de la victime résultant de sa maladie ».

La technicité et la spécificité de ces affaires justifient, une fois n'est pas coutume, que la parole soit donnée aux avocats qui ont plaidé la majorité des affaires tranchées aujourd'hui par la Cour de cassation: Maître Plichon, défenseur des employeurs et Maîtres Teissonnière et Topaloff, avocats des victimes, développent ci-après leurs commentaires et analyses de ces multiples décisions qui feront date.

Parce qu'ils concernent l'amiante; parce que le sujet est largement médiatisé, les arrêts qui viennent d'être rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation étaient attendus. Et cette attente a été récompensée car la lecture de ces arrêts est riche d'enseignements.

Les procédures en reconnaissance de faute inexcusable liées à l'amiante, ne sont pas récentes. Plusieurs arrêts avaient déjà été rendus en cette matière par la chambre sociale: 22 novembre 1990, 3 décembre 1992, 19 mai 1994, 19 mars 1998.

Ce qui a fait, de toute évidence, évoluer le sujet et les solutions apportées, c'est la multiplication des procédures qui ont « submergé » les juridictions compétentes dans une démarche annoncée, ayant pour finalité, au-delà de la défense immédiate des victimes, la remise en cause de la loi du 9 avril 1898.

Placées physiquement en présence des victimes de l'amiante, les juridictions ont recherché le moyen, malgré la loi, de leur donner satisfaction. Puis la loi a suivi.

### **La prescription**

Les recours étaient-ils prescrits ? L'adage « contra non valentem » fut utilisé, ou bien encore les négligences des Caisses dans le suivi des procédures de reconnaissance du caractère professionnel des maladies déclarées. Le délai de la prescription était, en tous les cas, repoussé autant qu'il était nécessaire pour rendre l'action recevable.

Ces raisonnements de circonstance vont se heurter à la censure de la chambre sociale de la Cour de cassation (27 avril 2000). Il est vrai qu'au jour où la Cour de cassation statuait, l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 avait été voté et que l'orthodoxie juridique pouvait s'exprimer puisqu'elle était sans conséquence pour les victimes dont les droits avaient été rouverts depuis 1947 jusqu'au 31 décembre 1998. Le coût financier de cette mesure, tout à fait exceptionnelle, était mis à la charge de la branche accidents du travail/maladies professionnelles, donc des employeurs puisque eux seuls cotisent à cette branche.

La rétroactivité du texte posant assurément problème, on verra le législateur rester curieusement silencieux sur le point de savoir si la réouverture des droits concernait ou non la faute inexcusable. La question fut traitée par le moyen de circulaires ministérielles nombreuses et variées... qui laissaient en tous les cas la plus grande latitude d'interprétation aux juridictions.

Très majoritairement, celles-ci vont se montrer favorables aux victimes. Les Cours d'appel de Caen et de Versailles ont, seules, résisté à la pression de l'environnement, restant fidèles à la règle de droit. La Cour de cassation fut bien sûr saisie. Mais elle n'aura pas eu à trancher car, avant même d'avoir délibéré du problème, le législateur se manifestait. À l'occasion du vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, il était voté que l'article 40 de la loi du

23 décembre 1998 s'appliquerait à la faute inexcusable.

### **Le fonds amiante**

Alors que les cours d'appel, statuant au fond, condamnaient assez systématiquement les employeurs auxquels une faute inexcusable était reprochée, la juridiction administrative avait l'occasion de prendre parti.

C'est le tribunal administratif de Marseille qui se prononçait, à la demande de quatre victimes ou de leurs ayants droit. Son jugement du 30 mai 2000 sanctionne l'Etat pour n'avoir pas légiféré en la matière avant le décret du 17 août 1977 et pour avoir alors, adopté une norme sanitaire regardée comme inefficace.

Alertés par cette décision, confirmée par la Cour administrative d'appel le 18 octobre 2001, et l'éventualité de la recherche de la responsabilité, personnelle, des décideurs politiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative de la création du fonds amiante, en veillant toutefois à ce que l'essentiel de son coût financier soit assumé par la communauté des employeurs, à travers la branche accidents du travail/maladies professionnelles. La contribution de l'État est réduite à un quart, parce que le personnel de l'État, mais aussi toutes les victimes, d'origine non professionnelle sont susceptibles de s'adresser au fonds amiante.

Il reste que le fonds amiante, qui dispose d'une action récursoire contre les employeurs, n'est pas une voie imposée aux victimes. Elles ont le choix, un choix dicté par le niveau d'indemnisation offert et/ou attribué: le fonds ou les juridictions sociales selon que l'un ou les autres seront plus ou moins généreux.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les arrêts, qui tournent le dos, rétroactivement, à la définition de la faute inexcusable posée par trois assemblées plénières de la Cour de cassation.

### **La définition de la faute inexcusable**

Pour contredire les réquisitions de monsieur l'avocat général ayant conclu à la cassation des arrêts soumis à la Cour et rejeter les moyens des demandeurs aux pourvois, chacun ayant raisonné et débattu sur la base d'une définition de la faute inexcusable connue depuis 1941, la chambre sociale va modifier la règle de droit.

Sans doute les critères, jusque là admis en droit, ne pouvaient-ils permettre de parvenir au résultat recherché.

Personne ne regrettera la loi du 9 avril 1898. Tout le monde s'accorde pour considérer qu'il est urgent de repenser les modalités d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Et la perspective d'une plus juste indemnisation ne peut que recueillir l'assentiment de tous.

Mais en vérité, ce qui est en cause, à travers les arrêts rendus, c'est bien le rôle du juge confronté à des pouvoirs législatif et exécutif extraordinairement passifs.

La définition qui avait été fournie de la faute inexcusable correspondait à la finalité voulue par le législateur: la prévention et, pour y parvenir, la sanction de l'employeur négligent. Ainsi s'explique qu'à l'origine le risque n'était pas assurable et qu'aujourd'hui encore la majoration de la rente, déjà attribuée à la victime, est fonction non pas des conséquences dommageables, mais de la gravité de la faute.

La modification apportée à la définition de la faute inexcusable procède, on le voit bien, d'une démarche civiliste et indemnitaire: présomption, renversement de charge de la preuve, abandon de tous les critères anciens de la faute inexcusable: cause déterminante, gravité exceptionnelle, absence de fait justificatif...

Seule subsiste la notion de conscience du danger que « devrait ou aurait dû avoir » l'auteur de la faute. La notion est vague, ce qui rend très délicate la maîtrise juridique de ce qu'est ou non la faute inexcusable. Toutefois, l'arrêt n° 841 (Lemaire / Usinor) doit être considéré, puisqu'il fait exception... comme indicatif de ce que peut être l'absence de conscience du danger. Les critères retenus sont les suivants:

- la société Sollac n'utilisait pas l'amiante comme matière première;

- monsieur Jean Lemaire ne participait pas à des travaux comportant l'usage direct de l'amiante;
- le port d'éléments de protection contre la chaleur, ou l'implantation dans les locaux d'éléments d'isolation comportant de l'amiante, ne faisait pas l'objet de dispositions restrictives pendant la période d'emploi de l'intéressé (1950/1978);
- l'état des connaissances scientifiques, à l'époque des faits, compte tenu de la nature de l'activité de Sollac.

L'affirmation de la chambre sociale, quant à l'absence de dispositions restrictives, de 1950 à 1978, n'est pas anodine car on sait le débat à partir de la portée du décret de 1913, et la jurisprudence administrative selon laquelle, avant le décret d'août 1977, il n'existait pas de législation réglementant l'usage de l'amiante et les produits à base d'amiante.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle définition de la faute inexcusable a été interprétée comme devant favoriser une meilleure indemnisation des victimes. Ceux qui le prétendent ne devraient pas perdre de vue que cette définition va s'appliquer également aux victimes et que l'article L. 453-1 § 2 du Code de la sécurité sociale contient, à ce propos, une disposition qui mérite la réflexion.

La solution adoptée par la chambre sociale de la Cour de cassation, qui tend à traiter l'indemnisation des accidentés du travail et des maladies professionnelles sur la base du droit commun, était-elle de la compétence de la chambre sociale de la Cour de cassation, ou plutôt du pouvoir législatif ?

On rappellera que sont en cause les dispositions d'ordre public du Code de la sécurité sociale. C'est en tous les cas la première question posée. Et elle est fondamentale au regard du principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la constitution.

La seconde ne l'est pas moins, car elle concerne la sécurité juridique et le principe du procès équitable.

Lorsque la loi fixe la règle de droit, son changement par une autre loi est débattu. Et s'il est décidé, il n'est pas rétroactif. Les arrêts rendus ont, eux, un effet rétroactif, on le sait bien. Davantage, la chambre sociale appliquera la nouvelle norme, dont elle a seule décidé le contenu et la finalité, aux contentieux qui lui étaient soumis et dont il avait été débattu, devant elle, selon les critères anciens.

La nouvelle norme sera découverte à la lecture des arrêts, sans que le juge ait invité les parties à en débattre, contradictoirement, au mépris de l'article 16 du NCPC qui ne connaît pas d'exception, car ce sont les droits de la défense qui doivent être préservés.

Il est urgent que le législateur confirme, de nouveau, par son intervention, qu'il est toujours présent et dominant dans le système juridique français. C'est la loi qui fixe la règle de droit car elle émane de la représentation nationale, issue du suffrage universel.

La place prise dans la presse non spécialisée par les arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 28 février 2002, est le signe de l'attente dont ils étaient l'objet.

Ils marquent indiscutablement un tournant dans le lourd contentieux engagé il y a six ans pour faire reconnaître le droit à l'indemnisation intégrale des victimes de l'amiante.

Mais au-delà, ne faut-il pas d'ores et déjà s'interroger sur l'avenir d'une jurisprudence qui intervient dans un cadre juridique unanimement considéré comme périmé.

Dernier avatar de la jurisprudence avant disparition de la loi de 1898 sur les accidents du travail, étendue en 1919 aux maladies professionnelles, ces arrêts sont-ils destinés à sceller le moins mal possible la longue tragédie de l'amiante ou au contraire peuvent-ils ouvrir des perspectives pour pallier ce qui apparaît désormais comme un immense échec du système de protection sociale: la prévention et la réparation des contaminations professionnelles.

Plus précisément que nous disent ces arrêts sur la question des risques liés à l'utilisation ou à la fabrication des produits cancérogènes ?

### **L'amiante pour inventaire**

Les arrêts interviennent après que le rapport Masse ait constaté l'archaïsme d'un mécanisme de réparation qui avait sa pertinence en 1898 lors de son adoption par le parlement, mais dont le décalage au regard du droit commun et de l'exigence de réparation intégrale promue par le Conseil constitutionnel au rang de principe général est devenu insupportable.

À cet égard l'aspect le plus spectaculaire des arrêts du 28 février 2002 est l'affirmation par la Cour de l'existence dans tout contrat de travail d'une obligation de sécurité conçue comme une obligation de résultat.

Cette affirmation, si elle ne règle pas tous les problèmes posés par les contaminations par inhalation de poussière d'amiante, permet de répondre à l'essentiel des débats qui opposent depuis 1995 victimes et employeurs.

Antérieurement au décret du 17 août 1977 réglementant l'usage de l'amiante, qu'en était-il de l'applicabilité de la réglementation générale issue de la loi de 1893 sur les poussières industrielles.

Toutes les cours d'appel depuis 1997, date de l'apparition devant les juridictions du second degré d'un contentieux de masse concernant l'amiante, avaient retenu que les industriels étaient tenus d'appliquer cette réglementation dont la synthèse figure dans le décret du 10 juillet 1913.

La position des juridictions d'appel est désormais validée par la Cour de cassation après que l'avocat général ait lui-même insisté sur la nécessité d'infléchir la jurisprudence ancienne de la Cour régulatrice dans le sens de cette prise en compte.

De nombreux observateurs s'attendaient à ce qu'une distinction soit opérée selon les activités des entreprises selon qu'il s'agisse d'une activité de transformation de l'amiante ou d'une activité se limitant à utiliser de l'amiante ou des produits d'amiante sans l'incorporer dans les produits qu'ils fabriquaient.

Or, la Cour de cassation n'a pas opéré cette distinction.

C'est en effet la première partie de l'attendu essentiel des arrêts du 28 février, repris bien évidemment exactement dans les mêmes termes pour en marquer l'importance et en souligner le sens: « En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ».

À cet égard les choses sont claires, que le produit soit fabriqué ou utilisé par l'entreprise, l'obligation de sécurité est la même: elle est une obligation de résultat.

On songe là bien entendu à l'obligation de sécurité introduite par la jurisprudence dans le contrat de transport, archétype de l'obligation accessoire de sécurité, qui est toujours une obligation de résultat: même que le transporteur doit rendre sain et sauf le voyageur à destination, désormais, il faut comprendre que l'employeur doit rendre sain et sauf le travailleur à l'issue de son contrat de travail.

On sait que pour s'exonérer d'une telle obligation, le transporteur et désormais l'employeur doivent prouver l'existence d'une force majeure dont les conditions, imprévisibilités, irrésistibilités et extériorités, sont examinées par la jurisprudence avec une grande sévérité.

### **Une jurisprudence organisant la sortie de la faute inexcusable...**

Chacun sait que les jours de la faute inexcusable sont comptés, mais si du Medef à la CGT, un accord limité se fait sur le caractère obsolète du système actuel, les désaccords sont radicaux en ce qui concerne l'organisation du système qui pourrait lui être substitué.

Dès lors, les conditions désormais requises par la Cour de cassation pour que la faute inexcusable soit reconnue doivent faire l'objet d'un examen attentif.

Elles sont au nombre de deux et figurent dans la deuxième partie de l'attendu essentiel de la chambre sociale: « Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

Il est remarquable de noter, qu'à cet égard, les mesures que doit prendre l'employeur sont évaluées à l'aune de leur nécessité, c'est-à-dire de leur résultat.

En matière d'accident du travail, et l'on ne peut pas ne pas songer à la catastrophe de Toulouse, les résultats risquent d'être spectaculaires.

Mais pour les contaminations, dont les effets sont parfois longtemps différés dans le temps, le bouleversement est également considérable.

Les arrêts du 28 février 2002 condamnent pour faute inexcusable, quelle que soit la date de la contamination (elle remonte dans certains cas aux années 50) et quel que soit le type de maladie contractée alors que l'on sait qu'elles se sont ajoutées progressivement sur le tableau 30 des maladies professionnelles pendant une période de plusieurs dizaines d'années.

Le seul paramètre permettant d'exclure dans ces conditions l'existence d'une faute inexcusable est celui de la conscience du danger.

C'est désormais sur cet aspect que se circonscrivent les débats, la Cour de cassation considérant qu'il s'agissait d'une question de fait soumise à la libre appréciation du juge du fond.

Ainsi, ont été validés une reconnaissance de faute inexcusable dans la sidérurgie (Affaire Ascométal, Cour d'appel de Grenoble) et un rejet de faute inexcusable dans la même activité (Affaire Sollac, Cour d'appel de Douai), dans ce dernier cas, le salarié n'ayant pas été selon les juges d'appel en contact direct avec l'amiante.

La Cour de cassation a observé que l'existence d'une exposition, et donc la nature des travaux effectués par le salarié concerné, permettait d'opérer une distinction.

Mais l'appréciation souveraine du juge du fond ne sera-t-elle pas désormais marquée par le renforcement considérable de l'obligation de sécurité que doit l'employeur à son salarié sous la forme d'une obligation de résultat?

La conscience du danger doit toujours s'apprécier in abstracto, en référence à ce qu'aurait du connaître un « industriel avisé ».

Parmi les trois conditions de la force majeure qui seule peut délier le débiteur de son obligation de résultat, la conscience du danger a pour nom: « imprévisibilité ».

Elle implique l'application du principe de précaution.

Au-delà de l'affaire de l'amiante dont les dangers sont connus et révélés depuis le début du siècle, n'est-ce pas dans ces termes que devrait se poser, pour les cancers professionnels notamment, la question de la réparation (quasi) intégrale du préjudice et donc jusqu'à nouvel ordre de la faute inexcusable ?

Enfin, dernier indice d'un alignement progressif de l'étendue des droits des victimes d'accidents du travail / maladie professionnelle sur le droit commun, la Cour de cassation a reconnu la recevabilité de l'action successorale des ayants droit, action que la plupart des cours d'appel, à l'exception de Douai, Riom et Paris, avaient déclarée irrecevable.

Étrangement, il semble qu'antérieurement à l'affaire de l'amiante, la question n'ait jamais été posée à la chambre sociale.

Le régime juridique de la faute inexcusable avant les arrêts du 28 février 2002  
*Morceaux choisis du Lamy social*

**Définition :**

La faute inexcusable doit s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative (Cass. 15 ch. réunies, 15 juill.1941, Dr. adm. 1941, p.117).

**L'obligation générale de sécurité :**

Cette obligation ne se limite pas à l'observation des règlements sur la prévention et la sécurité. L'employeur contracte à l'égard de ses salariés une obligation de sécurité qui lui impose, même en l'absence de tout règlement, de prendre les mesures de précaution qu'exige la prudence. La méconnaissance de l'obligation générale de sécurité constitue-t-elle nécessairement une faute inexcusable ? Pas nécessairement. Premièrement, il faut que l'origine de l'accident soit établie d'une manière certaine. Deuxièmement, il importe que le lien direct de cause à effet entre la faute de l'employeur et l'accident soit prouvé. À ce titre, dans ses conclusions relatives aux arrêts du 28 février, l'avocat général note que « pour les maladies de l'amiante, dont le temps de latence se compte souvent par décennies, la mise en évidence de l'exposition au risque est parfois difficile ».

La preuve incombe à la victime ou ses ayants droit en leur qualité de demandeurs, la faute inexcusable ne se présument pas (Cass. soc., 13 nov. 1964, n° 67-13.309), à l'exception des accidents concernant les salariés sous contrat à durée déterminée ou de travail temporaire.

**• Conscience du danger :**

Il s'agit là d'un élément déterminant dans la définition de la faute inexcusable. Cette notion ne suppose cependant pas de rechercher si l'auteur de la faute a eu réellement l'idée de ce danger, mais si un homme normal, dans la même situation, en aurait eu conscience. Citons pour exemple une affaire d'exposition au benzène, où le Commissariat à l'énergie atomique avait été informé d'une modification dans la formule sanguine d'un salarié, laquelle révélait l'atteinte portée à son organisme. Tardivement retiré de son poste de travail, l'intéressé y fut pourtant à nouveau affecté (Cass. soc., 13 juin 1991, n° 89-20.966).

**• Les conséquences de la qualification de faute inexcusable :**

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de rente qui s'ajoute à la rente forfaitaire (CSS, art. L. 452-1), dont le montant est fonction non de l'importance du préjudice mais de la gravité de la faute (Cass. soc., 3 nov. 1988, n° 87-16.662). Cette majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation complémentaire (CSS, art. L. 452-2). Elle ne tend cependant qu'à compenser le préjudice résultant de la perte de capacité ou de gain. L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale reconnaît par conséquent à la victime le droit d'intenter contre l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, une action en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, des préjudices d'esthétique et d'agrément et du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. La caisse primaire d'assurance maladie, qui verse directement aux bénéficiaires les indemnités auxquelles leur ouvre droit la faute inexcusable de l'employeur dispose alors d'une action récursoire à l'égard de ce dernier.

*Les idées, opinions et analyses développées dans cette rubrique n'engagent que leurs auteurs et en aucun cas la rédaction de la Semaine sociale Lamy.*

- Lire l'article paru dans "Liaisons Sociales"
- Lire le numéro spécial Lamy : "L'affaire de l'amiante"